



PREFECTURE DE LA GUYANE

Direction de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt
de la Guyane
Service de l'alimentation

ARRETE N° 2015-106-0005 -
ARRETE PREFECTORAL N° SP.1500227/DAAF...du...16 Avril 2015

modifiant l'arrêté n°515/DSV du 29 mars 2010 portant organisation des prophylaxies collectives des animaux de rente sur le département de la Guyane à compter du 1^{er} mars 2010

Le Préfet de la Région Guyane, Préfet de Guyane
Chevalier de la Légion D'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime

Vu le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 modifié relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2008 relatif à des mesures de lutte contre la rage en Guyane et à l'introduction de carnivores domestiques en Guyane ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 relatif aux conditions de production et de mise sur le marché de lait cru de bovinés, de petits ruminants et de solipèdes domestiques remis en l'état au consommateur final ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu le décret du 05 juin 2013 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2012 portant nomination de Monsieur Xavier VANT, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane à compter du 1^{er} mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 515/DSV du 29 mars 2010 portant organisation des prophylaxies collectives des animaux de rente sur le département de la Guyane à compter du 1^{er} mars 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1060/2013 du 26 juin 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Xavier VANT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Considérant la faible densité du cheptel en Guyane rendant difficile la pratique vétérinaire libérale en milieu rural ;

Considérant le faible taux de déclaration des avortements par les éleveurs de Guyane ;

Considérant la présence endémique de la rage desmodine sur tout le département de la Guyane et la fréquence importante des morsures par chauve souris sur les bovins, ovins et caprins de Guyane ;

Considérant que les montants de la redevance n' ont pas été réévalués depuis 2010 ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 515/DSV du 29 mars 2010 susvisé est remplacé par article suivant :

« ARTICLE 3 : La fréquence des opérations visées à l'article 2 est la suivante :

Espèces et actes concernés	Périodicité des opérations de prophylaxie
Bovins allaitants	
Vaccination rage	<i>Tous les deux ans</i> sur les animaux de plus de 3 mois
Tuberculose	Réalisé, lors de l'inspection post mortem, à l'abattoir sur tous les bovins entrants
Brucellose	<i>Tous les deux ans</i> : - 40 % des Bovins âgés de plus de 24 mois pour exploitation de moins de 100 animaux et la totalité des Bovins âgés de plus de 24 mois si cheptel a un effectif inférieur ou égal à 25 animaux - 20 % des Bovins âgés de plus de 24 mois pour exploitation de plus de 100 animaux. - tous les animaux de plus de 24 mois, introduits depuis le dernier contrôle (en lieu et place du contrôle à l'introduction)
Bovins et Ovins-Caprins filière lait	
Vaccination rage	<i>Tous les deux ans</i> sur les animaux de plus de 3 mois
Tuberculose	Annuel sur tous les Bovins de plus de 6 semaines Annuel sur tous les caprins de plus de 6 semaines
Brucellose	Annuel sur tous les bovins de plus de 24 mois Annuel sur tous les ovins –caprins de plus de 6 mois
Ovins-Caprins filière viande	
Vaccination rage	<i>Tous les deux ans</i> sur les animaux de plus de 3 mois
Tuberculose	Réalisé, lors de l'inspection post mortem, à l'abattoir sur tous les petits ruminants entrants
Brucellose	<i>Tous les deux ans</i> : - sur 25% des femelles de plus de 6 mois et 100% si des femelles de plus de 6 mois si l'effectif de l'élevage est inférieur ou égale à 50 100% des mâles non castrés âgés de plus de 6 mois - tous les animaux introduits depuis le dernier contrôle

Il incombe aux propriétaires ou à leur représentant détenteur des animaux, de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement, leur identification et ce préalablement à toute opération de prophylaxie (Article 5 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé et Article L203-5 du code rural et de la pêche maritime).

ARTICLE 2

Au premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 515/DSV du 29 mars 2010 susvisé, les mots « laissez-passer sanitaire par la direction des services vétérinaires » sont remplacés par « attestation sanitaire par la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt ».

Le second alinéa de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 515/DSV du 29 mars 2010 susvisé *est supprimé*

ARTICLE 3

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 515/DSV du 29 mars 2010 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 6

Une redevance pour service rendu est due par les éleveurs à l'Etat (Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt) sur la base suivante :

Type d'acte	Montant 2010
Déplacement	0,43 euros / km avec un minimum de 30 euros
Vaccination rage BV-OV-CP	3 euros/animal
Recherche brucellose	3.5 euros/ animal (envoi des prélèvements en métropole inclus)
Tuberculination	2.5 euros/ animal

ARTICLE 4

Cet arrêté est applicable à compter du **1^{er} mai 2015**

ARTICLE 5 : :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane, le Directeur Départemental de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant la gendarmerie en Guyane, les maires des communes de la Guyane et les vétérinaires sanitaires de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Pour le Préfet et par délégation
le directeur de l'alimentation de l'agriculture et
de la forêt,

